

“Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, **être entendu par le juge** ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de **droit** lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu **seul, avec un avocat ou une personne de son choix**. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.”

**Article 388-1 du Code civil**

# POLE PARENTALITE



37 rue des Boutiques  
14000 CAEN



02.61.45.17.24



[poleparentalite@aajb.asso.fr](mailto:poleparentalite@aajb.asso.fr)



Du lundi au vendredi  
9h00 à 12h30  
13h30 à 17h00



Association des Amis de Jean Bosco



# LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

L'audition de mineur est un temps de parole proposé à l'enfant lui permettant, avec son accord, d'exprimer librement ses attentes et ses besoins sur sa situation familiale.

Le magistrat (tribunal judiciaire ou cour d'appel de Caen) vient d'autoriser l'audition de votre enfant.

Cette audition a été déléguée à notre service.

L'objectif est de retransmettre par écrit la parole de l'enfant au magistrat.



## En amont du rendez-vous

Les personnes mentionnées sur l'ordonnance recevront une **convocation** par courrier. Celles-ci devront confirmer leur présence auprès du service.

Le magistrat sera informé par le service de la date de cette convocation.

**Seules les personnes désignées par l'ordonnance judiciaire peuvent se présenter dans le service.** Les membres de la famille élargie, les proches et les nouveaux conjoints ne sont pas autorisés à patienter dans le service.

Lorsque l'enfant a fait le choix d'être assisté d'un **avocat, ce dernier l'aura rencontré préalablement.**



## Lors du rendez-vous

Un professionnel du service accueillera l'enfant et les parents. Il les accompagnera dans **deux espaces d'attente différents.**

L'audition du mineur se déroule **sans les parents** et, le cas échéant, avec l'avocat de l'enfant.

Au cours de cette audition, les parents patienteront dans la salle d'attente.

Lorsque le magistrat enjoint aux parents de rencontrer un médiateur familial, celui-ci les recevra en **entretien d'information sur la médiation familiale.**

Ce dispositif vise à confirmer la **non-responsabilité de l'enfant** dans la situation de ses parents.



## A la suite du rendez-vous

L'auditeur de mineur rédige un compte rendu, **en accord avec l'enfant**, qui sera envoyé au magistrat dans les plus brefs délais.

Le magistrat **en tiendra compte** dans sa prise de décision.

